

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. P. G. le 20 avril 2005, la réponse de l'Organisation du 12 août, la réplique du requérant du 1^{er} octobre et la duplique de l'OEB du 16 décembre 2005;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant italien né en 1965, est entré au service de l'Office européen des brevets, secrétariat de l'OEB, en 1988 au grade B2. Au moment des faits, il était agent administratif à la Direction générale 2 au grade B3.

Dans son rapport de notation pour la période allant du 1^{er} janvier 1998 au 31 mai 1999, le requérant a obtenu la note «bien» tant pour son «rendement» et son «attitude vis à vis du travail» que pour l'appréciation d'ensemble. Dans ses observations sur ce rapport, le requérant a prétendu que tant son rendement que son attitude vis à vis du travail méritaient la note «très bien» et que, par voie de conséquence, l'appréciation d'ensemble aurait dû elle aussi recevoir la note «très bien». Les notateurs ont maintenu leur notation initiale et, le 6 août 1999, le requérant a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation. A l'issue de cette procédure, il a été proposé d'apporter des modifications au rapport de notation du requérant. Il était suggéré notamment qu'il ressorte de celui-ci que tant son rendement que l'appréciation d'ensemble méritaient la note «bien à la limite supérieure». Les modifications proposées ont été consignées dans le rapport du médiateur. Toutefois, comme indiqué dans ce document, le requérant n'était pas satisfait de ces propositions et la question a été renvoyée devant le Président de l'Office pour décision finale. Celui-ci a approuvé le rapport de notation le 11 juin 2001 sous réserve qu'y soient apportées les modifications proposées dans le rapport du médiateur.

Le requérant a signé le 6 septembre 2001 le rapport de notation tel que modifié et, par une lettre datée du même jour, a introduit un recours interne, alléguant que la procédure d'établissement de ce rapport était entachée d'erreurs. Il demandait entre autres que la notation de son «rendement» et de son «attitude vis à vis du travail» ainsi que la note correspondant à l'appréciation d'ensemble soient modifiées et que, pour ces trois rubriques, on lui décerne la note «très bien». La Commission de recours a remis son rapport le 15 janvier 2003. Elle recommandait que le rapport de notation litigieux soit annulé pour vice de forme au motif, notamment, que l'un des deux notateurs avait le même grade que le requérant et ne pouvait donc faire fonction de notateur. Elle recommandait également que la note d'évaluation du rendement de l'intéressé soit réexaminée à la lumière des chiffres qu'il avait présentés lors de l'audience mais que le recours soit rejeté pour le surplus. Par lettre du 21 mars 2003, le directeur principal du personnel a informé le requérant de la décision du Président concernant son recours interne. Il lui faisait savoir que le rapport de notation pour la période 1998-1999 serait annulé et que la note concernant son rendement serait réexaminée sur la base des chiffres qu'il avait soumis.

Ayant procédé à ce réexamen, le notateur a établi un nouveau rapport qui fut remis au requérant le 20 août 2003, dans lequel il lui donnait de nouveau la note «bien» pour son rendement. Le requérant a porté une observation sur le rapport, faisant valoir que la décision du Président du 21 mars n'avait pas été suffisamment prise en compte. Le notateur a maintenu sa position et, le 16 mars 2004, le requérant a fait savoir qu'il souhaitait que la question soit traitée conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation. Toutefois, après une première réunion avec le médiateur, il a demandé à ce dernier d'adresser le nouveau rapport directement au Vice-président

chargé de la Direction générale 4 (DG4) pour décision puisqu'il estimait que la procédure de conciliation prévue à la section D ne donnerait aucun résultat. Le 2 septembre 2004, le Vice président de la DG4 a approuvé le rapport de notation au nom du Président. Le requérant a signé la version définitive du rapport le 29 octobre 2004.

Par lettre du 22 novembre 2004, il a introduit un recours interne contre la décision du Président du 2 septembre 2004 portant approbation du rapport, en soutenant qu'elle était incompatible avec la décision du 21 mars 2003. Il demandait que le rapport soit de nouveau établi par un notateur différent. Par lettre du 21 janvier 2005, le directeur par intérim de la Direction du droit applicable aux agents a informé le requérant que, par souci d'«économie de procédure», le Président avait décidé de ne pas saisir de nouveau la Commission de recours. Il déclarait que celui-ci avait pris la décision définitive de rejeter son recours et qu'il était donc libre de saisir le Tribunal. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision du 21 janvier 2005 de rejeter son recours interne était entachée d'erreurs de procédure et constituait un abus de procédure. Citant le paragraphe 3 de l'article 113 du Statut des fonctionnaires de l'Office européen des brevets, il soutient qu'il avait le droit d'être entendu par la Commission de recours mais que cela lui a été refusé. Il ajoute que, par suite de la décision du 21 mars 2003 portant annulation de son premier rapport de notation, une «procédure totalement nouvelle» avait commencé et qu'il avait donc le droit de former de nouveau un recours et, en particulier, d'être entendu par la Commission de recours avant qu'une décision définitive ne soit prise concernant son deuxième recours interne. Lui refuser le droit de recourir pour des raisons d'«économie de procédure» constituait un abus de pouvoir. De plus, la décision du Président de rejeter son recours n'était pas motivée.

Le requérant conteste le rapport modifié. Premièrement, il soutient que, par la décision du 21 mars 2003, le Président avait manifestement annulé son premier rapport de notation, lequel aurait donc dû être réécrit. Or le «nouveau» rapport de notation est pour l'essentiel identique au premier, les modifications apportées étant «de pure forme» et ne résultant pas d'un véritable réexamen quant au fond.

Deuxièmement, le requérant rappelle que la Commission de recours a recommandé l'annulation de son premier rapport pour vice de forme, notamment parce qu'un autre fonctionnaire avait contribué à son établissement en tant que notateur sans en avoir le statut. Le requérant soutient que le nouveau rapport est vicié par la même «collaboration illégitime» d'autres fonctionnaires qui avaient soit le même grade que lui, soit un grade inférieur. Il n'est donc pas facile de déterminer dans quelle mesure le rapport traduit véritablement la pensée et le jugement du notateur dont le requérant met par conséquent en doute «l'équité, l'objectivité et l'indépendance».

Troisièmement, il conteste l'évaluation de son rendement dans le nouveau rapport notamment parce qu'elle est restée inchangée malgré les nouveaux chiffres soumis. Le notateur s'est contenté de modifier la période de notation qui est passée de «quatre mois» à «quatre à cinq mois». Le requérant émet des doutes quant à la validité des chiffres utilisés par le notateur pour évaluer son rendement.

Enfin, le requérant se plaint de ce qu'il ait fallu quinze mois pour établir le nouveau rapport. A son avis, ce retard est imputable à un «mauvais fonctionnement» de l'administration.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision du 21 janvier 2005, par laquelle le Président a «refusé» son recours interne, et également celle du 2 septembre 2004 qui maintenait son nouveau rapport de notation pour 1998-1999. Il demande que l'OEB «applique» la décision du Président du 21 mars 2003, déclare nul et non avenu le nouveau rapport de notation, établisse un autre rapport conforme aux recommandations de la Commission de recours du 15 janvier 2003, respecte les Directives générales relatives à la notation et confie l'établissement du nouveau rapport à un autre notateur. Il réclame au total 40 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 6 000 euros de dépens.

C. Dans sa réponse, l'OEB soutient que la décision du Président de maintenir le rapport révisé est conforme aux dispositions en vigueur et qu'il a correctement exercé son pouvoir d'appréciation. La défenderesse demande que le Tribunal condamne le requérant à supporter ses dépens.

La défenderesse fait valoir que, contrairement à ce qu'affirme ce dernier, le Président ne l'a pas empêché d'exercer ses droits. C'est par souci d'économie de procédure que l'affaire du requérant n'a pas été de nouveau soumise à la Commission de recours. Le rapport de notation initial avait déjà fait l'objet d'une procédure de recours interne et, en principe, le rapport attaqué est conforme à la décision définitive du Président sur le premier recours interne.

S'agissant du rapport de notation révisé, l'OEB soutient que le notateur s'est entièrement conformé aux instructions du Président qui l'avait chargé de revoir l'évaluation du rendement du requérant. Le notateur était tenu de donner une appréciation d'ensemble pour toute la période considérée et non pas seulement pour les quatre ou cinq derniers mois pendant lesquels le requérant avait augmenté son rendement. Il a estimé qu'une note au-dessus de la moyenne pour l'ensemble de la période ne se justifiait pas et a donc maintenu l'appréciation et les notes qu'il avait précédemment données. L'Organisation ajoute que les rapports de notation sont des décisions discrétionnaires qui ne sont soumises qu'à un contrôle limité de la part du Tribunal.

Elle rejette les affirmations du requérant concernant les raisons qu'aurait eues le notateur de demander l'avis d'autres fonctionnaires. Elle fait observer que la Commission de recours a estimé qu'un notateur avait le droit, dans un aussi grand département que celui du requérant, de consulter des fonctionnaires occupant des postes de responsabilité. La Commission avait recommandé l'annulation du rapport initial du requérant parce qu'un fonctionnaire qui avait le même rang que le requérant et aurait pu être en concurrence avec lui pour une promotion à venir avait été l'un de ses notateurs.

Quant au retard qu'aurait connu la procédure, l'OEB est d'avis que le requérant en partage la responsabilité. Le notateur a dû lui rappeler que, son rapport de notation ayant été contresigné, il pouvait passer le prendre. Le requérant s'est vu par la suite demander à plusieurs reprises de signer le rapport, mais il a tardé près de six mois avant de le faire.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Il maintient que les motifs et raisons ayant abouti à l'annulation du premier rapport n'ont pas tous été pris en compte.

E. Dans sa duplique, l'Organisation soutient que la recommandation de la Commission de recours tendant à annuler le rapport ne peut s'interpréter comme signifiant que la note accordée n'était pas juste.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant, qui n'était pas d'accord avec certaines des notes figurant dans son rapport de notation pour la période 1998-1999, a demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation conformément à la section D des Directives générales relatives à la notation. A l'issue de cette procédure, les notes contestées ont été maintenues. Le 11 juin 2001, le Président de l'Office a approuvé le rapport de notation, sous réserve qu'y soient apportées certaines modifications proposées dans le rapport du médiateur. Le requérant a contesté cette décision devant la Commission de recours qui, en janvier 2003, a recommandé que le rapport de notation soit annulé pour vice de forme et qu'un nouveau rapport soit établi en tenant compte des chiffres de rendement soumis par le requérant lors de l'audience.

Le Président a accepté cette recommandation par une décision du 21 mars 2003 dans laquelle il indiquait que la note attribuée au requérant pour son rendement serait réexaminée sur la base des chiffres soumis par l'intéressé lors de la procédure de recours. Un nouveau rapport a été dûment établi. Comme il contenait les mêmes notes que celui qui avait été annulé, le requérant a de nouveau demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation. Toutefois, en juin 2004, il a fait savoir à l'Organisation qu'il ne croyait pas à l'«utilité» d'une autre réunion de conciliation telle que prévue au paragraphe 4 de la section D des Directives générales relatives à la notation puisque le nouveau rapport était «pour l'essentiel identique» au premier. Le 2 septembre 2004, le nouveau rapport a été approuvé par le Vice-président de la DG4 au nom du Président.

Le requérant a alors introduit un deuxième recours contre ce nouveau rapport. Rejetant ce recours, le Président a décidé, par souci d'économie de procédure, de ne pas déférer la question à la Commission de recours mais d'autoriser plutôt le requérant à saisir directement le Tribunal. Cette décision, qui a été transmise au requérant par lettre du 21 janvier 2005 émanant du directeur par intérim de la Direction du droit applicable aux agents, fait l'objet de la requête.

2. Le requérant affirme qu'en le privant du droit de se prévaloir des voies de recours interne le Président a commis un abus de pouvoir et que sa décision est entachée d'un vice de procédure. Il demande essentiellement que les décisions du 21 janvier 2005 et du 2 septembre 2004 soient annulées, que la décision du 21 mars 2003 soit «appliquée» et qu'un nouveau rapport de notation (le troisième) soit établi pour la période 1998-1999. Il demande également des dommages-intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Dans ses écritures, il reconnaît que les

personnes qui ont participé à tort à la première procédure d'évaluation et dont la participation a conduit à l'annulation du premier rapport de notation n'ont pas participé à l'établissement du nouveau rapport. Mais il fait valoir que les premier et deuxième rapports sont pour l'essentiel identiques à part quelques modifications «de pure forme». Il souligne que «[l]e rapport de notation qu'[il] conteste maintenant n'est pas nouveau, en fait il est pour l'essentiel identique, que ce soit dans sa lettre ou dans son esprit». Il exprime «des doutes quant à la compétence du notateur» pour avoir «fait sien» l'avis d'autrui.

3. La décision du Président de rejeter le recours du requérant contre son nouveau rapport de notation sans saisir la Commission de recours, bien que peu courante, est compréhensible si l'on tient compte du fait que le premier rapport avait été annulé «pour vice de forme» et que le nouveau rapport avait apparemment été établi d'après les recommandations de la Commission de recours. De ce fait, le moyen du requérant relatif au choix opéré par le Président doit être rejeté.

4. Le Tribunal n'annule l'évaluation d'un notateur qu'en cas d'erreur manifeste sur les faits ou d'atteinte à l'objectivité qui doit être la règle dans cet exercice (voir le jugement 1136, au considérant 6). Tel n'est pas le cas en l'espèce. Le requérant procède à une comparaison relativement détaillée entre la précédente version du rapport et la dernière en critiquant les modifications apportées et en soulignant les points de similitude mais, hormis le fait qu'il ne partage pas le point de vue du notateur, il est difficile de voir comment ces critiques peuvent justifier une remise en question de la validité du rapport.

5. Le requérant soutient également que se sont produits des retards «intolérables et insupportables», «uniquement imputables au mauvais fonctionnement de l'administration», qu'il y a eu violation de la procédure et que les efforts faits par les personnes en cause ont été «manifestement inefficaces, si ce n'est pour [lui] nuire». Or, selon sa propre relation des événements, même si certains retards semblent s'être produits, notamment au stade de la procédure de conciliation et de l'établissement de son nouveau rapport de notation, l'intéressé ne semble pas du tout s'être montré coopératif pour faire avancer la procédure.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M^{me} Mary G. Gaudron, Juge, et M. Agustín Gordillo, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

Mary G. Gaudron

Agustín Gordillo

Catherine Comtet